

NOTE D'INFORMATION N°001

La franchise de cotisation

L'assiette forfaitaire

Le remboursement de frais professionnels

Le remboursement de frais des bénévoles



Cette note d'information n'est en aucun cas une analyse juridique complète en raison du caractère non exhaustif de cette dernière. Nous vous conseillons de vous rapprocher d'un spécialiste qui saura vous orienter selon votre situation.

AVANT PROPOS

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements sur :

- les possibilités d'allégement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur les gratifications allouées,
- les modalités de remboursement des frais tant des bénévoles que des salariés.

LA FRANCHISE DE COTISATION

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale.

La franchise est plus communément appelée « **accompagnement aux compétitions** ».

1. Le principe de la franchise

Le principe de la franchise consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant « occasionnels ».

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour **5 manifestations par mois**, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

Jusqu'à 122 euros (barème 2015), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales. Ce plafond s'apprécie **par manifestation** et non sur la totalité des manifestations.

La mesure de non assujettissement joue pour 5 manifestations sportives par mois organisées par le même employeur donnant lieu au versement de sommes à une même personne assurant des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives.

2. Le champ d'application

Seules les associations sans but lucratif ayant moins de 10 salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente peuvent en bénéficier.

Dans le cas d'un club omnisports, le seuil des 10 salariés peut être apprécié par section, si la comptabilité de cette dernière est individualisée.

Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

Les bénéficiaires de cette mesure doivent être des collaborateurs « occasionnels » **indispensables** à l'organisation de la compétition. Sont donc notamment concernés par cette mesure les guichetiers...

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

En résumé :

- 5 manifestations par mois
- Jusqu'à 122 euros par manifestation
- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Bénéficiaires : toutes personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation

L'ASSIETTE FORFAITAIRE

Textes de référence :

- arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire
- Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail

1. Le principe de l'assiette forfaitaire

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est **d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations** (arrêté du 27 juillet 1994). Il permet de limiter le montant des rémunérations (l'assiette) pris en compte pour le calcul des cotisations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

2. Le champ d'application

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives à condition, pour ces derniers, qu'ils bénéficient de **l'agrément** (quand il est requis) visé à l'article 18 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Il convient néanmoins de souligner que les organismes à but lucratif ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à **l'exception** des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, arbitres, guichetiers...), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est exercée pour le compte d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

3. Détermination de l'assiette forfaitaire

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire. La base forfaitaire est déterminée en fonction de la rémunération brute mensuelle et par référence à la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée (soit 9,61 euros au 1^{er} janvier 2015), selon un barème préétabli.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 432 euros	48
De 432 à moins de 577 euros	144
De 577 à moins de 769 euros	240
De 769 à moins de 961 euros	336
De 961 à moins de 1 105 euros	481
Supérieure ou égale à 1 105 euros	Salaire réel

Barème 2015

4. Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif de base forfaitaire s'applique par employeur et par personne.

Exemple : un sportif peut bénéficier de la mise en œuvre de cette mesure par plusieurs organisateurs de manifestations sportives dans la limite mensuelle de la dernière tranche de revenus par organisateur.

La rémunération doit être inférieure à 1 105 euros (barème 2015) par employeur. Si celle-ci est égale ou supérieure à ce montant, les cotisations doivent être acquittées dès le premier euro selon les règles du droit commun, c'est-à-dire que les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.

Le tableau ci-dessous met en avant le coût des cotisations URSSAF patronales et salariales (taux au 1^{er} janvier 2015).

Les cotisations ASSEDIC et Retraite Complémentaire doivent être calculées sur la base réelle du salaire et non sur la base forfaitaire.

En résumé :

- alléger les charges sociales URSSAF
- les associations doivent être agréées
- rémunération maximale de 1 105 €
- nécessité d'un contrat de travail

5. Le cas particulier des arbitres et juges

Textes de référence :

- loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;
- décret n°2007-969 du 15 mai 2007.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5516 € en 2015), ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont des dépenses de tous ordres (déplacement, hébergement, restauration...) effectués par les **salariés** ou assimilés pour les besoins de leurs fonctions. Leur remboursement n'est pas obligatoire.

L'avantage des remboursements de frais professionnels réside dans le fait que les sommes versées ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale pour l'employeur et que, du côté de l'enseignant, les sommes versées ne sont pas imposables.

Deux modalités de remboursement de ces frais sont possibles :

- ➡ le remboursement des dépenses réelles : sur justificatifs de la dépense (les notes de restaurant, les tickets de péage, les tickets de train...),
- ➡ le remboursement sous la forme d'allocations forfaitaires : pour certaines dépenses, l'employeur n'a pas à fournir de justificatif, à la condition que leur montant ne dépasse pas certaines limites fixées par arrêté.

Les remboursements des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires ne doivent pas dépasser des montants fixés annuellement (en Janvier) par le Ministère de l'économie et des finances.

Si ce montant est dépassé, il faudra justifier ces remboursements de frais. A défaut, ils seront réintégrés au salaire et donneront lieu au versement de cotisations sociales par le club employeur. Il en est de même pour les frais non justifiés ou visiblement surévalués.

Frais kilométriques applicables aux voitures
(barème 2015 – sommes en euros)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,285$
4CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,27) + 1082$	$d \times 0,332$
5CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d = distance parcourue

Pour toute demande de remboursement de frais, il faut joindre la carte grise.

Exemple :

Soit 10 000 km parcourus avec un véhicule de 5 CV en 2014. Le montant des frais réels calculés selon le barème kilométrique forfaitaire sera égal à $0,305 \times 10\,000 + 1188 = 4238$ euros.

Frais kilométriques applicables aux Motocyclettes

(barème 2015)

Moto	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
P = 1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
P = 3-4-5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
P > 5CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

d = distance parcourue ; P = puissance fiscale

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES BENEVOLES

Le principe réside dans le fait que le bénévole qui donne de son temps, ne doit ni s'appauvrir ni s'enrichir de son activité. C'est pourquoi il a droit à des remboursements de frais, dès lors que la dépense est réellement occasionnée par son activité au sein de l'association.

Ces dépenses doivent être pleinement justifiées pour pouvoir être remboursées. L'association doit en garder les justificatifs durant trois ans après l'expiration de l'année en cours. Il s'agit ici de rembourser les frais réellement engagés et non pas de dédommagements.

Deux choix s'offrent au bénévole :

1- Il peut se faire **rembourser ses frais de déplacement**, selon 2 méthodes :

➡ Soit l'association le rembourse sur la base des frais réellement engagés par le bénévole, qui les justifie par la fourniture des justificatifs (péage, carte grise ...). L'association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l'administration fiscale.

➡ Soit l'association applique un taux forfaitairement fixé en assemblée générale ou par le bureau directeur, et qui sera dans tous les cas inférieur à celui de l'administration fiscale.

2- Il peut **abandonner le remboursement** de ses frais au profit de l'association.

Cet abandon s'apparente alors à un don, et le bénévole peut déduire ses frais engagés (selon un barème) de ses revenus à déclarer.

A titre indicatif, le taux des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt est de 0,308 € par km (pour les automobiles).